

**PROJET D'OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE VISANT LES
ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ**



INITIÉE PAR

TARKETT PARTICIPATION

PRÉSENTÉE PAR



BANQUE PRÉSENTATRICE

ET



PORTZAMPARC
BNP PARIBAS GROUP



CRÉDIT AGRICOLE
CORPORATE & INVESTMENT BANK



**SOCIÉTÉ
GÉNÉRALE**



CRÉDIT AGRICOLE
MIDCAP ADVISORS

BANQUES PRÉSENTATRICES ET GARANTES

PROJET DE NOTE D'INFORMATION ÉTABLI PAR LA SOCIÉTÉ TARKETT PARTICIPATION

PRIX DE L'OFFRE

17 euros par action ordinaire Tarkett

DURÉE DE L'OFFRE PUBLIQUE DE RETRAIT

10 jours de négociation

Le calendrier de l'offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément à son règlement général.



Le présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été établi et déposé auprès de l'AMF le 24 avril 2025 conformément aux dispositions des articles 231-13, 231-16, 231-18, 236-3, 237-1 du règlement général de l'AMF.

Le projet d'offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

AVIS IMPORTANT

Sous réserve de la décision de conformité de l'AMF, à l'issue de l'offre publique de retrait faisant l'objet du présent projet de note d'information, la procédure de retrait obligatoire prévue à l'article L. 433-4, II du Code monétaire et financier sera mise en œuvre. Sous réserve des exceptions prévues dans le présent projet de note d'information, les actions Tarkett visées par l'offre publique de retrait qui n'auront pas été apportées à celle-ci seront transférées à Tarkett Participation, moyennant une indemnisation en numéraire égale au prix d'offre relevé, nette de tous frais.

Le présent projet de note d'information doit être lu conjointement avec les autres documents publiés en relation avec le projet d'offre. Notamment, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, une description des caractéristiques juridiques, financières et comptables de la société Tarkett Participation sera mise à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique de retrait. Un communiqué sera diffusé pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

Le présent projet de note d'information est disponible sur le site Internet de Tarkett (www.tarkett-group.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais et sur simple demande auprès de :

Tarkett Participation

Tour Initiale - 1, Terrasse
Bellini
92919 Paris La Défense Cedex

Rothschild & Co Martin Maurel

29 Avenue de Messine
75008 Paris

Portzamparc BNP Paribas

1 Boulevard Haussmann
75009 Paris

**Crédit Agricole Corporate and
Investment Bank**

12, place des Etats-Unis
CS 70052

Société Générale

GLBA/IBD/ECM/SEG
75886 Paris Cedex 18

92547 Montrouge Cedex

TABLE DES MATIERES

1.	PRESENTATION DE L'OFFRE	5
1.1.	Présentation de l'Offre et identité de l'Initiateur.....	5
1.2.	Contexte et motifs de l'Offre.....	7
1.2.1.	Contexte de l'Offre.....	7
1.2.2.	Présentation de l'Initiateur	8
1.2.3.	Répartition du capital et des droits de vote de la Société.....	8
1.2.4.	Acquisition d'Actions au cours des douze derniers mois.....	8
1.2.5.	Motifs de l'Offre	8
1.3.	Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir	9
1.3.1.	Stratégie industrielle, commerciale et financière et activité future.....	9
1.3.2.	Intentions en matière d'emploi.....	9
1.3.3.	Intentions de l'Initiateur relatives à la composition des organes sociaux et de direction de la Société.....	9
1.3.4.	Politique de distribution de dividendes	9
1.3.5.	Synergies.....	9
1.3.6.	Intentions en matière de fusion ou d'intégration.....	10
1.3.7.	Avantages pour la Société et les actionnaires	10
1.3.8.	Retrait obligatoire.....	10
1.4.	Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue	10
1.4.1.	Mécanisme de Liquidité	10
1.4.2.	Autres accords dont l'Initiateur a connaissance.....	11
2.	CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	11
2.1.	Modalités de l'Offre	11
2.2.	Nombre et nature des actions visées par l'Offre	12
2.3.	Conditions auxquelles l'Offre est soumise	14
2.4.	Situation des bénéficiaires d'actions gratuites et mécanisme de liquidité	14
2.4.1.	Situation des bénéficiaires d'actions gratuites	14
2.4.2.	Mécanisme de Liquidité	14
2.5.	Termes de l'Offre	14
2.6.	Ajustement des termes de l'Offre	14
2.7.	Procédure d'apport à l'Offre Publique de Retrait	15
2.8.	Retrait Obligatoire	15
2.9.	Droit applicable.....	16
2.10.	Calendrier indicatif de l'Offre.....	16
2.11.	Financement de l'Offre.....	18
2.11.1.	Frais liés à l'Offre.....	18
2.11.2.	Modalités de financement de l'Offre	18
2.11.3.	Remboursement des frais de courtage.....	18
2.12.	Restrictions concernant l'Offre à l'étranger	18
2.13.	Traitement fiscal de l'Offre.....	20
2.13.1.	Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel (c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par un professionnel) et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif	

d'actionnariat salarié (actions gratuites ou issues d'options de souscription ou d'achat d'actions)	20
2.13.2. Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.....	24
2.13.3. Actionnaires non-résidents fiscaux de France.....	25
2.13.4. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent.....	26
2.13.5. Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières	26
3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX D'OFFRE RELEVÉ.....	27
3.1. Méthodes et critères d'évaluation.....	28
3.1.1. Méthodes et critères d'évaluation retenus.....	28
3.1.2. Méthodes et critères d'évaluation écartés.....	29
3.2. Données financières servant de base à l'évaluation	30
3.2.1. Projections financières	30
3.2.2. Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres.....	31
3.2.3. Nombre d'actions	32
3.3. Description des méthodes et critères d'évaluation retenus.....	33
3.3.1. Approche par les cours de bourse historiques de Tarkett.....	33
3.3.2. Actualisation des flux de trésorerie disponibles.....	34
3.3.3. Objectifs de cours des analystes de recherche (à titre indicatif).....	36
3.3.4. Multiples de sociétés comparables cotées (à titre indicatif)	37
3.4. Synthèse des travaux d'évaluation.....	39
4. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION.....	40
4.1. Pour l'Initiateur	40
4.2. Pour les établissements présentateurs	40

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

1.1. Présentation de l'Offre et identité de l'Initiateur

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 236-3 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la société Tarkett Participation, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini, 92919 Paris La Défense Cedex, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 898 347 877 (l'« **Initiateur** »)¹, offre de manière irrévocable aux actionnaires de la société Tarkett, société anonyme à conseil de surveillance et directoire, dont le siège social est situé Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini, 92919 Paris La Défense Cedex, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 352 849 327 (« **Tarkett** » ou la « **Société** », et ensemble avec ses filiales directes ou indirectes, le « **Groupe** »), d'acquérir en numéraire la totalité des actions de la Société qu'ils détiennent (les « **Actions** ») dans le cadre d'une offre publique de retrait (l'« **Offre Publique de Retrait** ») qui sera immédiatement suivie d'une procédure de retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** » et, avec l'Offre Publique de Retrait, l'« **Offre** »), au prix unitaire relevé de 16 euros à 17 euros par Action (le « **Prix d'Offre Relevé** ») payable exclusivement en numéraire, dans les conditions décrites ci-après.

Les Actions sont admises aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») sous le Code ISIN FR0004188670 (mnémonique : TKTT).

A la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur détient :

- directement : 59.207.028 actions et 117.187.257 droits de vote de la Société représentant 90,32% du capital et 94,66% des droits de vote théoriques de la Société ; et
- de manière assimilée :
 - 18.559 actions détenues en propre par Tarkett ;
 - 4.000 Actions détenues par des membres de la famille Deconinck, agissant de concert avec l'Initiateur ;
 - 27.768 Actions Gratuites Indisponibles (telles que définies à la Section 2.4.1 et couvertes par le Mécanisme de Liquidité conclu avec M. Fabrice Barthélemy) détenues par M. Fabrice Barthélemy ; et
 - 4.441 Actions Gratuites Indisponibles (telles que définies à la Section 2.4.1 et couvertes par le Mécanisme de Liquidité conclu avec M. Raphael Bauer) détenues par M. Raphael Bauer.

¹ Il est précisé que l'Initiateur, contrôlée par la Société Investissement Deconinck, société par actions simplifiée dont le siège social se situe Tour Initiale - 1 Terrasse Bellini, 92919 Paris La Défense Cedex, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 421 199 274, contrôlée par la famille Deconinck (la « **SID** »), agit de concert avec Expansion 17 S.C.A., fonds d'investissement alternatif réservé sous la forme d'une société en commandite par actions, compartiment « Tarkett », dont le siège social se situe 11-15, avenue Emile Reuter, L - 2420 Luxembourg et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B180975 et Global Performance 17 S.C.A., fonds d'investissement alternatif réservé sous la forme d'une société en commandite par actions, compartiment « Millésime 3 », dont le siège social se situe 11-15, avenue Emile Reuter, L - 2420 Luxembourg et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B180980 (ces deux dernières sociétés faisant partie du groupe Wendel) (l'« **Investisseur** »), Monsieur Fabrice Barthélemy, président du Directoire de la Société et Président de l'Initiateur, et les membres de la famille Deconinck détenant directement des actions de la Société.

Il est précisé que l'Offre ne vise pas :

- les 18.559 actions détenues en propre par Tarkett ; et
 - les 32.209 Actions Gratuites Indisponibles (ces Actions étant juridiquement et techniquement indisponibles et ne pouvant être apportées à l'Offre),
- (ensemble, les « **Actions Exclues** »).

Au total, l'Initiateur détient, directement et indirectement, seul et par assimilation, 59.261.796 Actions représentant, à la date du Projet de Note d'Information, 90,41% du capital social et 94,72% des droits de vote théoriques de la Société².

L'Offre Publique de Retrait vise la totalité des Actions non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur, qui sont d'ores et déjà émises (à l'exception des Actions Exclues), soit, à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 6.292.485 Actions³, représentant 9,60% du capital social et 5,29% des droits de vote théoriques de Tarkett à la date du Projet de Note d'Information, calculés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

La durée de l'Offre Publique de Retrait sera de 10 jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 236-7 du règlement général de l'AMF.

Sous réserve de la décision de conformité de l'AMF, à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, le Retrait Obligatoire prévu aux articles L. 433-4, II du Code monétaire et financier et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF sera mis en œuvre. Les Actions visées qui n'auront pas été apportées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à l'Initiateur en contrepartie d'une indemnité en numéraire égale au Prix d'Offre Relevé, soit 17 euros par Action, nette de tous frais.

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun titre de capital, ni aucun instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société, autres que les Actions. Il n'existe en outre aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, ni aucun plan d'attribution gratuite d'actions en cours au sein de la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Rothschild & Co Martin Maurel, Portzamparc BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (« **CACIB** ») et Société Générale (les « **Banques Présentatrices** ») ont déposé auprès de l'AMF le 24 février 2025 le projet d'Offre libellé initialement au prix unitaire de 16 euros par Action (l'« **Offre Initiale** ») et un projet de note d'information pour le compte de l'Initiateur (le « **Projet de Note d'Information Initial** »). Le 24 avril 2025, l'Initiateur a annoncé le relèvement du prix de l'Offre Initiale, le portant à 17 euros par Action (l'« **Offre Relevée** »). Le Projet de Note d'Information Initial a été modifié le 24 avril 2025 pour tenir compte du Prix d'Offre Relevé.

La présente Offre Relevée et le Projet de Note d'Information se substituent, respectivement, à l'Offre Initiale et au Projet de Note d'Information Initial.

² Sur la base d'un capital composé de 65.550.281 actions représentant 123.798.800 droits de vote théoriques au 31 mars 2025 conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

³ Il est précisé que les 4.000 Actions détenues directement par des membres de la famille Deconinck, considérées comme détenues par l'Initiateur de manière assimilée au titre de l'article L. 233-9 du Code de commerce, sont comptabilisées au sein des 6.292.485 Actions visées par l'Offre Publique de Retrait et y seront apportées.

Il est précisé que seules Portzamparc BNP Paribas, CACIB et Société Générale garantissent, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

1.2. Contexte et motifs de l'Offre

1.2.1. Contexte de l'Offre

Tarkett est un leader mondial des solutions innovantes de revêtements de sol et de surfaces sportives. Avec des équipes expérimentées et des ventes dans plus de 100 pays, le Groupe a acquis une forte connaissance et une excellente compréhension des cultures, goûts et exigences des clients, des réglementations ainsi que de l'usage du revêtement de sol dans chaque pays.

Tarkett a réalisé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 un chiffre d'affaires consolidé de 3.331,9 millions d'euros.

Le Groupe est issu du regroupement, opéré en 1997, de la Société française Sommer Allibert S.A. et de la société Tarkett AG (qui étaient alors respectivement cotées sur les bourses de Paris et de Francfort). Les actions Tarkett ont été admises à la négociation à la bourse de Paris en 2013.

Le 26 avril 2021, l'Initiateur, a déposé un projet d'offre publique d'achat simplifiée auprès de l'AMF visant l'ensemble des actions Tarkett non détenues par l'Initiateur (la « **Précédente Offre** »).

La Précédente Offre, déclarée conforme par l'AMF le 8 juin 2021, a été ouverte le 10 juin 2021 et s'est clôturée le 9 juillet 2021.

A la suite de la Précédente Offre, comme annoncé par un communiqué de presse en date du 15 juillet 2021, l'Initiateur détenait directement 56.300.463 actions, représentant, à cette date, 85,89% du capital et 84,98% des droits de vote de Tarkett, et au total 56.548.018 actions représentant 86,27% du capital et 85,36% des droits de vote de Tarkett avec la prise en compte des 247.555 actions détenues en propre par Tarkett et ainsi détenues par assimilation par l'Initiateur.

A la suite de diverses acquisitions sur le marché et hors marché après la clôture de la Précédente Offre, Tarkett a annoncé, par un communiqué de presse en date du 28 octobre 2021, que l'Initiateur détenait directement et indirectement 90,41% du capital de la Société et que les actionnaires minoritaires de Tarkett détenaient désormais moins de 10% du capital et des droits de vote.

Dans une volonté de simplification et d'efficacité organisationnelles, l'Initiateur a engagé une réflexion en vue du retrait de la cote de Tarkett afin de permettre à la Société de mettre en œuvre sa stratégie plus sereinement.

Comme annoncé le 20 février 2025 par communiqué conjoint de la Société et de l'Initiateur, le principe du projet d'Offre Initiale a été favorablement accueilli par le Conseil de surveillance de la Société qui a constitué un comité *ad hoc*, composé d'une majorité de membres indépendants, chargé de superviser les travaux de l'expert indépendant et d'émettre des recommandations au Conseil de surveillance de la Société concernant l'Offre. Dans le cadre de la préparation du projet d'Offre et, sur recommandation du comité *ad hoc*, le Conseil de surveillance a nommé le cabinet Finexsi – Expert & Conseil Financier, représenté par MM. Olivier Peronnet et Olivier Courau en qualité d'expert indépendant avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'Offre et du Retrait Obligatoire conformément aux dispositions de l'article 261-1, I 1°, 2°, 4° et II du règlement général de l'AMF (l'« **Expert Indépendant** »). Il est précisé que l'AMF a considéré que, dans le cadre de l'Offre, l'indépendance de Monsieur Didier Michaud-Daniel (membre et président du comité *ad hoc*) vis-à-vis de Wendel (co-actionnaire minoritaire de Tarkett Participation agissant de concert avec

la SID) n'a pas pu être établie, mais que l'AMF a confirmé ne pas s'opposer au choix de l'Expert Indépendant (Finexsi), selon les modalités prévues à l'article 261-1-1 du règlement général de l'AMF.

1.2.2. Présentation de l'Initiateur

L'Initiateur est une société par actions simplifiée de droit français constituée le 16 avril 2021 par la SID pour les besoins de la Précédente Offre.

A la date du Projet de Note d'Information, la répartition du capital social et des droits de vote de l'Initiateur est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote théoriques	% du capital	% des droits de vote
SID	381.188.474	381.188.474	72,74%	72,74%
Investisseur	134.667.415	134.667.415	25,70%	25,70%
Management	7.287.766	7.287.766	1,39%	1,39%
Auto-détention	902.737	902.737	0,17%	0,17%
Total	524.046.392	524.046.392	100%	100%

1.2.3. Répartition du capital et des droits de vote de la Société

À la connaissance de l'Initiateur, à la date du Projet de Note d'Information, le capital social de la Société s'élève à 327.751.405 euros, divisé en 65.550.281 actions d'une valeur nominale de 5 euros chacune.

Le tableau ci-après précise, à la connaissance de l'Initiateur, la répartition du capital et des droits de vote théoriques de Tarkett à la date du Projet de Note d'Information :

Actionnaires	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote théoriques	% du capital	% des droits de vote
Initiateur	59.207.028	117.187.257	90,32%	94,66%
Autres actionnaires	6.324.694	6.592.984	9,65%	5,33%
Auto-détention	18.559	18.559	0,03%	0,01%
Total	65.550.281	123.798.800	100%	100%

1.2.4. Acquisition d'Actions au cours des douze derniers mois

L'Initiateur n'a pas procédé à l'acquisition d'actions Tarkett au cours des douze (12) derniers mois précédant le dépôt du projet d'Offre.

1.2.5. Motifs de l'Offre

L'Initiateur détenant plus de 90% du capital social et des droits de vote de Tarkett, il a déposé auprès de l'AMF, conformément aux dispositions des articles 236-3 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, le présent projet d'Offre Publique de Retrait qui sera immédiatement suivie d'un Retrait Obligatoire dans l'objectif d'acquérir la totalité des actions Tarkett à l'exception des Actions Exclues non visées par l'Offre Publique de Retrait et de procéder au retrait de la cote de la Société.

L'Offre s'inscrit dans le cadre d'une volonté de simplification et d'efficacité organisationnelles. L'Initiateur considère en effet que la sortie de la cote de la Société permettra de simplifier le

fonctionnement de la Société et notamment de supprimer les contraintes réglementaires et législatives (communication financière entre autres) ainsi que les coûts induits par la cotation sur Euronext Paris.

Par ailleurs, la cotation ne présente que peu d'utilité pour la Société. Les acquisitions récentes ont démontré que la Société a été capable de financer son développement sans avoir recours aux marchés de capitaux. En outre, le maintien de la cotation ne semble plus justifié compte-tenu de la structure actuelle de l'actionnariat de la Société et du faible volume d'échanges sur les actions.

Les actionnaires minoritaires de la Société, qui représentent 9,65% du capital de la Société, obtiendront ainsi une liquidité immédiate et intégrale de leurs actions, sur la base du Prix d'Offre Relevé, alors que la liquidité de l'action est aujourd'hui très restreinte.

Rothschild & Co Martin Maurel, Portzamparc BNP Paribas, Crédit Agricole Midcap Advisors (« **CAMA** », filiale à 100% de CACIB) et Société Générale, ont procédé à une évaluation des actions Tarkett dont une synthèse est reproduite à la Section 3 ci-dessous.

Par ailleurs, le caractère équitable des conditions financières de l'Offre fera l'objet d'une attestation d'équité établie par l'Expert Indépendant.

1.3. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

1.3.1. Stratégie industrielle, commerciale et financière et activité future

L'Initiateur a l'intention, en s'appuyant sur l'équipe de direction actuelle de la Société, de poursuivre les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la Société et de poursuivre le développement de la Société.

1.3.2. Intentions en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et de développement de la Société. Elle ne devrait donc pas entraîner d'incidence particulière sur les effectifs de la Société ou sa politique salariale et de gestion des ressources humaines.

1.3.3. Intentions de l'Initiateur relatives à la composition des organes sociaux et de direction de la Société

Après la mise en œuvre du Retrait Obligatoire à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, il est envisagé que la Société soit, dans un souci de simplification, transformée en une société par actions simplifiée.

1.3.4. Politique de distribution de dividendes

La Société n'a versé aucun dividende au titre des exercices clos les 31 décembre 2023, 2022 et 2021.

Postérieurement à l'Offre, la politique de dividendes de la Société et toute modification de celle-ci continueront à être déterminées par ses organes sociaux conformément à la loi et aux statuts de la Société, et sur la base de la capacité distributive, de la situation financière et des besoins financiers de la Société.

1.3.5. Synergies

L'Initiateur est une société holding constituée le 16 avril 2021 ayant pour objet la prise de participation et la gestion de la Société. Par conséquent, l'Initiateur n'anticipe pas la réalisation de synergies de

coûts ou de revenus avec la Société, autre que les économies résultant d'une sortie de cote de la Société.

1.3.6. Intentions en matière de fusion ou d'intégration

Il n'est pas envisagé de procéder à une fusion de l'Initiateur avec la Société.

1.3.7. Avantages pour la Société et les actionnaires

L'Initiateur offre aux actionnaires de la Société qui apporteront leurs Actions à l'Offre la possibilité d'obtenir une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation à un prix attractif.

Le Prix d'Offre Relevé fait ressortir une prime respectivement de 40,6% et 46,1% par rapport au cours de clôture moyen pondéré par les volumes quotidiens respectivement des 20 et 60 derniers jours de bourse précédant l'annonce de l'Offre, et de 25,5% par rapport au cours de clôture précédant l'annonce de l'Offre (soit le 20 février 2025).

Les éléments d'appréciation du Prix d'Offre Relevé sont présentés en Section 3 du Projet de Note d'Information.

1.3.8. Retrait obligatoire

Dans la mesure où les conditions prévues à l'article L. 433-4, II du Code monétaire et financier et aux articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF sont déjà réunies, l'Offre Publique de Retrait sera immédiatement suivie d'un Retrait Obligatoire visant la totalité des Actions non apportées à l'Offre Publique de Retrait, moyennant une indemnisation égale au Prix d'Offre Relevé, soit 17 euros par action, nette de tous frais.

Il est précisé que cette procédure entraînera la radiation des actions Tarkett du compartiment B d'Euronext Paris le jour où le Retrait Obligatoire sera effectif.

1.4. Accords susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

A la connaissance de l'Initiateur, aucun accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue n'a été conclu à l'exception du Mécanisme de Liquidité décrit à la Section 1.4.1 ci-dessous.

1.4.1. Mécanisme de Liquidité

L'Initiateur a offert aux détenteurs d'Actions Gratuites Indisponibles de conclure des engagements d'achat et de vente de leurs Actions Gratuites Indisponibles afin de leur permettre de bénéficier d'une liquidité en numéraire pour les Actions qui n'auraient pas pu être apportées à l'Offre Publique de Retrait ou transférées dans le cadre du Retrait Obligatoire (le « **Mécanisme de Liquidité** »).

En vertu du Mécanisme de Liquidité, l'Initiateur a consenti à chaque détenteur d'Actions Gratuites Indisponibles une promesse de vente, exerçable à compter du jour où les Actions faisant l'objet d'un Mécanisme de Liquidité deviendront cessibles au résultat de l'expiration de la période de conservation juridique, suivie d'une promesse d'achat consentie par chaque détenteur d'Actions Gratuites Indisponibles au bénéfice de l'Initiateur, exerçable à compter de la fin de la période d'exercice de la promesse de vente, et à défaut d'exercice de celle-ci.

Il est précisé que les promesses consenties dans le cadre du Mécanisme de Liquidité devront être exercées avant la fin de l'année 2025, considération prise de l'intention de l'Initiateur de transformer la Société en société par actions simplifiée, tel que décrit à la Section 1.3.3.

Compte tenu de la durée des promesses consenties, le prix d'exercice par Action Gratuite Indisponible sera égal au Prix d'Offre Relevé.

Les Actions Gratuites Indisponibles, couvertes par le Mécanisme de Liquidité, sont assimilées aux Actions détenues par l'Initiateur conformément à l'article L. 233-9 I, 4° du Code de commerce, et ne seront pas concernées par le Retrait Obligatoire.

1.4.2. Autres accords dont l'Initiateur a connaissance

Pour mémoire, les accords conclus dans le cadre de la Précédente Offre qui demeurent en vigueur sont les suivants :

- le pacte d'actionnaires conclu par la SID et l'Investisseur en date du 23 avril 2021, tel que modifié par avenants, qui régit les relations entre la SID, d'une part, et l'Investisseur, d'autre part, au niveau de l'Initiateur et des filiales qu'elle contrôle (en ce compris la Société) pour une durée de 15 ans (le « **Pacte d'Actionnaires** »). Il est précisé que les principaux termes du Pacte d'Actionnaire sont restés inchangés par rapport à ce qui a été décrit au sein de la note d'information relative à la Précédente Offre, à l'exception de l'accord des parties au Pacte d'Actionnaires d'avoir un taux d'indépendance au Conseil de surveillance de la Société légèrement inférieur à celui recommandé par le Code Afep-Medef ; et
- le plan d'investissement et d'attribution d'actions de performance mis en œuvre à l'issue de la Précédente Offre par la SID et l'Investisseur au niveau de l'Initiateur au bénéfice de certains dirigeants et cadres supérieurs de la Société (le « **Plan** »). Afin d'améliorer l'attractivité du Plan dans un contexte économique difficile pour le Groupe et ainsi favoriser la rétention des talents, l'Initiateur a modifié ce Plan en juillet 2024. Notamment, les bénéficiaires du Plan disposent désormais d'une liquidité partielle, en dehors des cas de sortie, par tiers au 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} année de leur investissement sur les actions ordinaires qu'ils détiennent. Le reste des principaux termes du Plan mentionnés au sein de la note d'information relative à la Précédente Offre sont restés inchangés par rapport à ce qui y avait été décrit, et des attributions complémentaires ont été effectuées⁴.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1. Modalités de l'Offre

En application des dispositions des articles 231-13, 236-3 et 237-1 du règlement général de l'AMF, les Banques Présentatrices, agissant au nom et pour le compte de l'Initiateur en qualité d'établissements présentateurs, ont déposé le projet d'Offre Initiale auprès de l'AMF le 24 février 2025, sous la forme d'une Offre Publique de Retrait suivie d'un Retrait Obligatoire visant les Actions de Tarkett non détenues par l'Initiateur, ainsi que le Projet de Note d'Information Initial. Un dépôt du projet d'Offre Relevée et du Projet de Note d'Information au Prix d'Offre Relevé a été réalisé le

⁴ Tel que décrit à la section 2.3.4 du document d'enregistrement universel 2024 de la Société.

24 avril 2025, à la suite du relèvement du prix de l'Offre Initiale décidé par l'Initiateur et annoncé au marché le 24 avril 2025.

Portzamparc BNP Paribas, CACIB et Société Générale garantissent, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

En application des dispositions des articles 236-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Initiateur s'engage irrévocablement pendant une période de dix (10) jours de négociation à offrir aux actionnaires de la Société la possibilité d'apporter leurs actions à l'Offre Publique de Retrait en contrepartie d'une somme en numéraire de 17 euros par Action.

Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les actions non détenues par l'Initiateur qui n'auront pas été présentées à l'Offre Publique de Retrait (à l'exception des Actions Exclues) lui seront transférées, moyennant une indemnisation égale au Prix d'Offre Relevé, nette de tout frais, soit 17 euros par Action.

Le projet d'Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

Conformément à l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principales caractéristiques de l'Offre et précisant les modalités de mise à disposition du Projet de Note d'Information sera rendu public sur le site internet de Tarkett (www.tarkett-group.com).

Le Projet de Note d'Information est tenu gratuitement à la disposition du public au siège social de Tarkett et au siège social des Banques Présentatrices et sera mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Tarkett (www.tarkett-group.com).

L'AMF déclarera l'Offre conforme après s'être assurée de sa conformité aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et publiera la déclaration de conformité sur son site internet (www.amf-france.org). Cette déclaration de conformité emportera visa par l'AMF de la note d'information et ne pourra intervenir qu'après le dépôt par la Société d'un projet de note en réponse au Projet de Note d'Information.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et le document contenant les « Autres Informations » relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, tenus gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, au siège social de Tarkett et au siège social des Banques Présentatrices. Ces documents seront également mis en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Tarkett (www.tarkett-group.com).

Un communiqué de presse précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre Publique de Retrait, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre Publique de Retrait, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'Offre Publique de Retrait.

2.2. Nombre et nature des actions visées par l'Offre

A la date du Projet de Note d'Information, le nombre total d'Actions Tarkett existantes est, à la connaissance de l'Initiateur, de 65.550.281, représentant 123.798.800 droits de vote théoriques, calculés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

Il est précisé qu'à la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur détient :

- directement : 59.207.028 actions et 117.187.257 droits de vote de la Société représentant 90,32% du capital et 94,66% des droits de vote théoriques de la Société ; et
- de manière assimilée :
 - 18.559 actions détenues en propre par Tarkett ;
 - 4.000 Actions détenues par des membres de la famille Deconinck, agissant de concert avec l'Initiateur ;
 - 27.768 Actions Gratuites Indisponibles (telles que définies à la [Section 2.4.1](#) et couvertes par le Mécanisme de Liquidité conclu avec M. Fabrice Barthélemy) détenues par M. Fabrice Barthélemy ; et
 - 4.441 Actions Gratuites Indisponibles (telles que définies à la [Section 2.4.1](#) et couvertes par le Mécanisme de Liquidité conclu avec M. Raphael Bauer) détenues par M. Raphael Bauer.

Il est précisé que l'Offre ne vise pas :

- les 18.559 actions détenues en propre par Tarkett ; et
- les 32.209 Actions Gratuites Indisponibles (ces Actions étant juridiquement et techniquement indisponibles et ne pouvant être apportées à l'Offre).

Au total, l'Initiateur détient, directement et indirectement, seul et par assimilation, 59.261.796 Actions représentant, à la date du Projet de Note d'Information, 90,41% du capital social et 94,72% des droits de vote théoriques de la Société.

L'Offre Publique de Retrait vise la totalité des Actions non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur, qui sont d'ores et déjà émises (à l'exception des Actions Exclues), soit, à la connaissance de l'Initiateur, un maximum de 6.292.485 Actions⁵, représentant 9,60% du capital social et 5,29% des droits de vote théoriques de Tarkett à la date du Projet de Note d'Information, calculés conformément à l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

Dans le cadre du Retrait Obligatoire, les actions non détenues par l'Initiateur seront transférées à l'Initiateur moyennant une indemnisation d'un montant égal au Prix d'Offre Relevé, nette de tous frais, à l'exception des actions qui seront détenues par la Société à la date de réalisation du Retrait Obligatoire et des Actions Gratuites Indisponibles (soit 6.292.485 actions à la date du Projet de Note d'Information).

A la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun titre de capital, ni aucun instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société, autres que les actions existantes de la Société. Il n'existe en outre aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, ni aucun plan d'attribution gratuite d'actions en cours au sein de la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

⁵ Il est précisé que les 4.000 Actions détenues directement par des membres de la famille Deconinck, considérées comme détenues par l'Initiateur de manière assimilée au titre de l'article L. 233-9 du Code de commerce, sont comptabilisées au sein des 6.292.485 Actions visées par l'Offre Publique de Retrait et y seront apportées.

2.3. Conditions auxquelles l'Offre est soumise

L'Offre n'est soumise à aucune condition d'obtention d'une autorisation réglementaire.

2.4. Situation des bénéficiaires d'actions gratuites et mécanisme de liquidité

2.4.1. Situation des bénéficiaires d'actions gratuites

A la connaissance de l'Initiateur, aucun plan d'actions gratuites mis en place par la Société n'est en cours, à la date du Projet de Note d'Information.

Il est en outre précisé que certaines Actions actuellement détenues par les bénéficiaires de certains précédents plans d'attribution d'actions gratuites sont indisponibles à la date du Projet de Note d'Information et le demeureront jusqu'à la date estimée de clôture de l'Offre (les « **Actions Gratuites Indisponibles** »), y compris en ce qui concerne certaines Actions pour lesquelles la période d'acquisition a expiré à la date du Projet de Note d'Information.

Les Actions Gratuites Indisponibles correspondent à un nombre maximum de 32.209 Actions indisponibles à raison des dispositions de l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce en application desquelles le Conseil de surveillance de Tarkett a imposé aux mandataires sociaux de Tarkett une obligation de conservation de leurs Actions jusqu'à la cessation de leurs fonctions (les « **Obligations de Conservation Additionnelle** »).

Ainsi, à la connaissance de l'Initiateur à la date de dépôt du Projet de Note d'Information, et sous réserve des cas de cessibilité anticipée prévus par la loi, les Actions Gratuites Indisponibles ne pourront pas être apportées à l'Offre, dans la mesure où les Obligations de Conservation Additionnelle n'auront pas expiré avant la clôture de l'Offre.

2.4.2. Mécanisme de Liquidité

Le Mécanisme de Liquidité qui sera proposé aux détenteurs des Actions Gratuites Indisponibles est plus amplement décrit en Section 1.4.1 du Projet de Note d'Information.

2.5. Termes de l'Offre

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de la Société, autres que l'Initiateur et à l'exception des Actions Exclues, toutes les Actions visées par l'Offre Publique de Retrait qui seront apportées à l'Offre Publique de Retrait, au Prix d'Offre Relevé de 17 euros par action, payable uniquement en numéraire, pendant une période de dix (10) jours de négociation.

A l'exception des Actions auto-détenues et des Actions Gratuites Indisponibles, les Actions visées par l'Offre qui n'auront pas été présentées à l'Offre Publique de Retrait seront transférées à l'Initiateur dans le cadre du Retrait Obligatoire à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, moyennant une indemnisation égale au Prix d'Offre Relevé, soit 17 euros par action, nette de tous frais.

2.6. Ajustement des termes de l'Offre

Toute distribution de dividende, d'acompte sur dividende, de réserve, de prime d'émission ou toute autre distribution (en numéraire ou en nature) décidée par la Société dont la date de détachement interviendrait, ou toute réduction de capital réalisée, avant la clôture de l'Offre Publique de Retrait donnera lieu à une réduction, à l'euro l'euro, du prix par action proposé dans le cadre de l'Offre Relevée.

2.7. Procédure d'apport à l'Offre Publique de Retrait

L'Offre Publique de Retrait sera ouverte pendant une période de dix (10) jours de négociation, conformément aux dispositions de l'article 236-7 du règlement général de l'AMF.

Les Actions apportées à l'Offre Publique de Retrait devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit au transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute action qui ne répondrait pas à cette condition.

Les Actions détenues sous forme nominative devront être converties au porteur pour pouvoir être apportées à l'Offre Publique de Retrait. Par conséquent, les actionnaires dont les Actions sont inscrites au nominatif et qui souhaitent les apporter à l'Offre Publique de Retrait devront demander dans les meilleurs délais la conversion au porteur de leurs Actions afin de les apporter à l'Offre Publique de Retrait. Les ordres de présentation des actions à l'Offre Publique de Retrait sont irrévocables. Il est précisé que la conversion au porteur d'actions inscrites au nominatif entraînera la perte pour ces actionnaires des avantages liés à la détention de ces actions sous la forme nominative.

Les actionnaires dont les Actions sont inscrites sur un compte géré par un intermédiaire financier et qui souhaitent apporter leurs Actions à l'Offre Publique de Retrait devront remettre à l'intermédiaire financier dépositaire de leurs Actions un ordre d'apport ou de vente irrévocable au Prix d'Offre Relevé des Actions, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire en temps utile afin que leur ordre puisse être exécuté et au plus tard le jour de la clôture de l'Offre Publique de Retrait, sous réserve des délais de traitement par l'intermédiaire financier concerné.

L'Offre Publique de Retrait sera réalisée uniquement par achats sur le marché conformément à l'article 233-2 du règlement général de l'AMF, les actionnaires de Tarkett souhaitant apporter leurs Actions à l'Offre Publique de Retrait devront remettre leur ordre de vente au plus tard le dernier jour de l'Offre Publique de Retrait et le règlement-livraison sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, deux (2) jours de négociation après chaque exécution des ordres, étant précisé que les frais de négociation (y compris les frais de courtage et TVA afférents) resteront à la charge de l'actionnaire vendeur sur le marché.

Portzamparc BNP Paribas, prestataire de services d'investissement habilité en tant que membre du marché, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, des Actions qui seront cédées sur le marché, conformément à la réglementation applicable.

Le transfert de propriété des Actions apportées à l'Offre Publique de Retrait et l'ensemble des droits attachés (en ce compris le droit aux dividendes) interviendra à la date d'inscription en compte de l'Initiateur, conformément aux dispositions de l'article L. 211-17 du code monétaire et financier.

2.8. Retrait Obligatoire

Conformément aux dispositions des articles L.433-4 II du Code monétaire et financier et 237-1 et 237-7 du règlement général de l'AMF, à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, les Actions de la Société qui n'auront pas été présentées à l'Offre Publique de Retrait (à l'exception des Actions Exclues) seront transférées à l'Initiateur (quel que soit le pays de résidence du porteur desdites Actions) moyennant une indemnisation de 17 euros par Action de la Société.

L'AMF publiera un avis de mise en œuvre du Retrait Obligatoire, et Euronext Paris publiera un avis annonçant le calendrier de mise en œuvre du Retrait Obligatoire.

Un avis informant le public du Retrait Obligatoire sera publié par l'Initiateur dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société en application de l'article 237-5 du règlement général de l'AMF.

Le montant de l'indemnisation égal au Prix d'Offre Relevé, soit 17 euros, sera versé, net de tous frais, à l'issue de l'Offre Publique de Retrait, sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de Uptevia, centralisateur des opérations d'indemnisation.

Conformément à l'article 237-8 du règlement général de l'AMF, les fonds non affectés correspondant à l'indemnisation des actions de la Société dont les ayants droit sont restés inconnus (*i.e.*, titres en déshérence ou assimilés (notamment ceux des actionnaires dont les coordonnées resteraient inconnues)) seront conservés (et, le cas échéant, sur demande de versement de l'indemnisation effectuée par des ayant droits pendant cette période, versés, nets de tout frais, par Uptevia, pour le compte de l'Initiateur) pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date du Retrait Obligatoire et versés à la Caisse des dépôts et consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'État.

Il est précisé que cette procédure entraînera la radiation des actions Tarkett du compartiment B d'Euronext Paris le jour où le Retrait Obligatoire sera effectif.

2.9. Droit applicable

Cette Offre et tous les documents y afférents sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, de quelque nature que ce soit, se rattachant à la présente Offre sera porté devant les tribunaux compétents.

2.10. Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et l'ouverture de l'Offre.

Un calendrier indicatif est communiqué ci-dessous et reste soumis à l'examen de l'AMF :

Dates	Principales étapes de l'Offre
24 février 2025	- Dépôt du projet d'Offre Initiale et du Projet de Note d'Information Initial auprès de l'AMF - Mise à disposition du public aux sièges sociaux de l'Initiateur et des Banques Présentatrices et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.tarkett-group.com) du Projet de Note d'Information Initial - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du Projet de Note d'Information Initial
24 avril 2025	- Dépôt auprès de l'AMF du projet d'Offre Relevée et du Projet de Note d'Information au Prix d'Offre Relevé de 17 euros - Mise à disposition du public aux sièges sociaux de l'Initiateur et des Banques Présentatrices et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.tarkett-group.com) du Projet de Note d'Information au Prix d'Offre Relevé de 17 euros

	- Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du Projet de Note d'Information au Prix d'Offre Relevé de 17 euros - Dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de la Société (comprenant l'avis motivé du Conseil de surveillance de la Société et le rapport de l'Expert Indépendant) - Mise à disposition du public au siège social de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.tarkett-group.com) du projet de note en réponse de la Société - Diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition du projet de note en réponse de la Société.
23 mai 2025	- Décision de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur et visa de la note en réponse de la Société - Mise à disposition du public aux sièges de l'Initiateur et des Banques Présentatrices et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.tarkett-group.com) de la note d'information visée - Mise à disposition du public et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.tarkett-group.com) de la note en réponse visée
26 mai 2025	- Dépôt par l'Initiateur auprès de l'AMF du document « Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables » de l'Initiateur - Mise à disposition du public au siège de l'Initiateur et des Banques Présentatrices et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.tarkett-group.com) du document « Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables » de l'Initiateur - Diffusion d'un communiqué de presse de l'Initiateur relatif à la mise à disposition de la note d'information et du document « Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables » de l'Initiateur - Dépôt par la Société auprès de l'AMF du document « Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables » de la Société - Mise à disposition du public au siège de la Société et mise en ligne sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de la Société (www.tarkett-group.com) du document « Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables » de la Société - Diffusion d'un communiqué de presse de la Société relatif à la mise à disposition de la note en réponse et du document « Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables » de la Société

27 mai 2025	- Ouverture de l'Offre Publique de Retrait
9 juin 2025	- Clôture de l'Offre Publique de Retrait
10 juin 2025	- Publication par l'AMF et Euronext Paris de l'avis de résultat de l'Offre Publique de Retrait
Dès que possible après la publication de l'avis de résultat de l'Offre Publique de Retrait	- Mise en œuvre du Retrait Obligatoire - Radiation des actions Tarkett du compartiment B d'Euronext Paris

2.11. Financement de l'Offre

2.11.1. Frais liés à l'Offre

Le montant global de tous les frais, coûts et dépenses externes exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre uniquement, en ce compris notamment les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques, comptables ainsi que des experts et autres consultants et les frais de publicité et de communication, est estimé à environ 2,7 millions d'euros (hors taxes).

2.11.2. Modalités de financement de l'Offre

L'acquisition par l'Initiateur de l'intégralité des Actions visées par l'Offre représenterait, sur la base du Prix d'Offre Relevé un montant maximal de 106.972.245 euros (hors commissions et frais annexes).

L'initiateur dispose, pour le financement de l'Offre, de fonds propres et réserves de crédit suffisants notamment au titre de sa documentation de crédit existante et procèdera à des levées de financement complémentaires sur le marché sans que ces dernières soient nécessaires au financement de l'Offre.

2.11.3. Remboursement des frais de courtage

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un actionnaire qui apporterait ses Actions à l'Offre, ou à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions à l'Offre.

2.12. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre n'a fait l'objet d'aucune demande d'enregistrement ou demande de visa auprès d'une autorité de contrôle des marchés financiers autre que l'AMF et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

L'Offre est donc faite aux actionnaires de la Société situés en France et hors de France, à condition que le droit local auquel ils sont soumis leur permette de participer à l'Offre sans nécessiter de la part de l'Initiateur l'accomplissement de formalités supplémentaires.

La diffusion du Projet de Note d'Information, l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des Actions peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions. En conséquence, l'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions.

Ni le Projet de Note d'Information, ni aucun autre document relatif à l'Offre ne constituent une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégale, ne pourrait être valablement faite, ou requerrait la publication d'un prospectus ou l'accomplissement de toute autre formalité en application du droit financier local. Les détenteurs de titres situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

En conséquence, les personnes en possession du Projet de Note d'Information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière.

L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales ou réglementaires applicables.

Etats-Unis d'Amérique

Aucun document relatif à l'Offre, y compris le Projet de Note d'Information, ne constitue une extension de l'Offre aux Etats-Unis et l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis, à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis ou « *US persons* » (au sens du Règlement S pris en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié), par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou instrument de commerce (y compris, sans limitation, la transmission par télécopie, télex, téléphone ou courrier électronique) des Etats-Unis ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou copie du Projet de Note d'Information, et aucun autre document relatif au Projet de Note d'Information ou à l'Offre, ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué et diffusé par un intermédiaire ou toute autre personne aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'est pas une « *US Person* », (ii) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie du Projet de Note d'Information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre, ou transmis son ordre d'apport de titres, et (v) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter les ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de ce dernier. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

Le Projet de Note d'Information ne constitue ni une offre d'achat ou de vente ni une sollicitation d'un ordre d'achat ou de vente de valeurs mobilières aux Etats-Unis et n'a pas été soumis à la Securities and Exchange Commission des Etats-Unis.

Pour les besoins des deux paragraphes précédents, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats et le District de Columbia.

2.13. Traitement fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les développements suivants présentent, à titre d'information générale, certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de la Société qui participeront à l'Offre.

L'attention de ces derniers est néanmoins attirée sur le fait que ces informations :

- sont fondées sur les dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur à la date du Projet de Note d'Information et sont donc susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises, qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par toute interprétation qui pourrait en être faite par l'administration fiscale française ou la jurisprudence ;
- ne constituent qu'un simple résumé des principaux régimes fiscaux applicables en vertu de la législation française en vigueur à ce jour et, à ce titre, n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à eux.

Dans ce contexte, les actionnaires sont par conséquent invités à prendre contact avec leur conseiller fiscal habituel afin de s'informer du régime fiscal applicable à leur situation particulière.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et, le cas échéant, aux stipulations de la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

2.13.1. Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel (c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par un professionnel) et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (actions gratuites ou issues d'options de souscription ou d'achat d'actions)

Les personnes physiques qui (i) réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations ou qui (ii) détiendraient des actions acquises dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe ou au titre d'un dispositif d'actionnariat salarié (par exemple, options de souscription ou d'achat d'actions, actions attribuées gratuitement) sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

A. Régime de droit commun

a. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Conformément aux dispositions des articles 200 A, 158, 6 bis et 150-0 A du Code général des impôts (« CGI »), les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés, dans le cadre de l'Offre, par des personnes physiques résidentes fiscales de France, sont en principe soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8%, sans abattement (soit un taux global de 30% en prenant en compte les prélèvements sociaux, cf. *infra*). Dans ce cadre, en application des dispositions du 1 de l'article 150-0 D du CGI, les gains nets s'entendent de la différence entre le Prix d'Offre Relevé, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de revient fiscal des actions apportées à l'Offre ou ayant fait l'objet du Retrait Obligatoire.

Toutefois, conformément au 2 de l'article 200 A du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières et droits assimilés peuvent, par dérogation à l'application du prélèvement forfaitaire unique et sur option expresse et irrévocable du contribuable, être pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus d'investissement et des revenus de capitaux mobiliers entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique susvisé de 12,8% et réalisés au titre d'une même année. Elle est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'actions acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018 seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement proportionnel pour durée de détention, tel que prévu au 1^{er} ter de l'article 150-0 D du CGI, égal à :

- 50% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de leur cession ; ou
- 65% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans à la date de leur cession.

Pour l'application de cet abattement, la durée de détention est, sauf cas particuliers, décomptée à compter de la date de souscription ou d'acquisition des actions et prend fin à la date du transfert de leur propriété juridique. En tout état de cause, cet abattement pour durée de détention n'est pas applicable aux actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les titulaires d'actions qui entendraient opter pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu de l'ensemble des gains nets et revenus entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences d'une telle option.

Les gains nets imposables seront calculés, en application des dispositions du 11 de l'article 150-0 D du CGI, après imputation sur les plus-values réalisées par le contribuable des moins-values de même nature qu'il a subies au cours de la même année puis, en cas de solde positif, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures, jusqu'à la dixième année inclusivement. L'abattement pour durée de détention susvisé s'appliquera, sous réserve des conditions mentionnées ci-avant, au solde ainsi obtenu, après prise en compte des moins-values disponibles.

Les contribuables disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des actions de la Société à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient pu bénéficier les titulaires de ces actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques. Les personnes concernées sont également invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer les conséquences applicables à leur situation particulière.

b. Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés, dans le cadre de l'Offre, par les personnes physiques susvisées sont également soumis, avant application, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention dans les conditions mentionnées au (a) ci-avant, aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% qui se décompose comme suit :

- 9,2% au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») ;
- 0,5% au titre de la contribution au remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ; et
- 7,5% au titre du prélèvement de solidarité.

Si les gains nets de cession d'actions sont soumis au titre de l'impôt sur le revenu au prélèvement forfaitaire susvisé au taux de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En revanche, en cas d'option du contribuable pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est partiellement déductible, à hauteur de 6,8%, du revenu global imposable de l'année de son paiement. Les autres prélèvements sociaux énumérés ci-avant ne sont pas déductibles du revenu imposable.

c. Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction supérieure à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI.

Le revenu fiscal de référence visé comprend notamment les gains nets de cession des actions réalisés par les contribuables concernés avant application de l'abattement pour durée de détention, lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-avant, en cas d'option pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans les conditions mentionnées au (a) ci-avant.

d. Contribution différentielle sur les hauts revenus

La loi de finances pour 2025 a institué une contribution différentielle sur les hauts revenus (« **CDHR** ») au titre des seuls revenus de l'année 2025 (à l'exception des revenus soumis à des prélèvements libératoires effectués avant la publication de la loi de finances pour 2025) visant à assurer un taux effectif d'imposition minimum de 20% pour l'ensemble des contribuables (i) domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B du CGI (ii) dont le revenu fiscal de référence (tel que défini au sens de cette mesure) est supérieur à 250.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à 500.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

La CDHR est égale à la différence positive entre :

- (i) 20% du revenu fiscal de référence tel que défini au sens de cette mesure ; et

- (ii) la somme de l'impôt sur le revenu (après certains ajustements), de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (sans tenir compte du quotient spécifique à cette contribution), des prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu mentionnés au c du 1^o du IV de l'article 1417 du CGI (majorée de 1.500 euros par personne à charge et de 12.500 euros pour les contribuables soumis à imposition commune).

Un acompte doit être versé entre le 1^{er} décembre 2025 et le 15 décembre 2025, égal à 95% du montant de CDHR estimé par le contribuable en tenant compte des revenus réalisés au 1^{er} décembre 2025 ainsi que d'une estimation des revenus qu'il est susceptible de réaliser entre le 1^{er} décembre 2025 et le 31 décembre 2025 ; étant précisé qu'une pénalité spécifique de 20% est prévue en cas de défaut ou retard de versement de l'acompte et en cas de sous-estimation, lorsque le montant de l'acompte versé s'avère inférieur, de plus de 20%, à 95% du montant de la CDHR finalement dû (auquel cas, la pénalité est égale à 20% de la différence entre 95% du montant de la CDHR et de l'acompte versé). Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

B. Régime spécifique applicable aux actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire

Les personnes qui détiennent des actions de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (ces derniers étant indistinctement désignés ci-après pour les besoins du Projet de Note d'Information, « **PEA** ») pourront participer à l'Offre.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA ; et
- au moment de la clôture du PEA ou lors d'un retrait partiel des fonds (lorsque cette clôture ou ce retrait partiel intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du PEA.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite à la Section 0.A.c ci-dessus mais demeure soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur à la date du fait générateur de la plus-value pour les PEA ouverts depuis le 1^{er} janvier 2018. Le taux global des prélèvements sociaux à la date du Projet de Note d'Information s'élève à 17,2%, tel que décrit ci-avant. Pour les PEA ouverts avant le 1^{er} janvier 2018, le taux des prélèvements sociaux applicable est susceptible de varier. Les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Des dispositions particulières, non décrites dans le Projet de Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du PEA avant l'expiration de la cinquième année suivant l'ouverture du PEA ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs actions dans le cadre de PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences fiscales de la cession de leurs actions figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre.

2.13.2. Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France et soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

A. Régime de droit commun

Sauf régime spécifique, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre seront en principe comprises dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun qui s'élève, depuis les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022, à 25%. Si leur chiffre d'affaires excède 7.630.000 euros hors taxes annuel (ramené à douze mois le cas échéant), elles seront également soumises, le cas échéant, à la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés au taux de 3,3%, assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois, en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du CGI.

Cependant, en application des dispositions du b du I de l'article 219 du CGI, les sociétés dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel (ramené à douze mois le cas échéant), est inférieur à 10.000.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions, bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 42.500 euros par période de douze mois, pour ce qui concerne l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2022. Ces sociétés sont également exonérées de la contribution sociale sur cet impôt au taux de 3,3%, mentionnée ci-dessus.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2025 a instauré, au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, une contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés qui réalisent en France un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 1 milliard d'euros (apprécié au niveau du groupe d'intégration, le cas échéant) au titre de l'exercice au titre duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent (ramené le cas échéant à douze mois). Cette contribution est assise sur la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû (i) au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et (ii) au titre de l'exercice précédent (calculé sur l'ensemble des résultats imposables aux taux prévus à l'article 219 du CGI, avant imputation des réductions, crédits d'impôt et créances fiscales de toute nature), et son taux est en principe égal à :

- à 20,6% pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due et au titre de l'exercice précédent est inférieur à 3 milliard d'euros, ou
- à 41,2% pour les redevables dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice au cours duquel la contribution est due ou au titre de l'exercice précédent est supérieur ou égal à 3 milliard d'euros.

La contribution doit donner lieu à un versement anticipé égal à 98% de son montant estimé au titre de l'exercice en cours lors du paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés (le solde étant le cas échéant versé en même temps que le solde de l'impôt sur les sociétés). Les actionnaires susceptibles d'être concernés par cette contribution exceptionnelle sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les moins-values réalisées lors de la cession des Actions dans le cadre de l'Offre viendront, en principe et sauf régime particulier tel que décrit ci-après, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre rappelé (i) que certains des seuils mentionnés ci-dessus suivent des règles spécifiques si le contribuable est membre d'un groupe d'intégration fiscale ou si son capital est détenu par certains organismes de placement collectif et sociétés assimilées et (ii) que l'apport d'Actions à l'Offre est susceptible d'avoir pour effet de mettre fin à un éventuel sursis ou report d'imposition dont auraient

pu bénéficier les titulaires de ces Actions dans le cadre d'opérations antérieures et/ou de remettre en cause le bénéfice de réductions d'impôt spécifiques.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer le taux applicable à leur situation.

B. Régime spécial des plus-values à long terme sur cession de titres de participation

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de la cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées. Cette quote-part est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% susvisée.

Pour l'application des dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participation (i) les titres revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (iii) les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis à l'article 219, I-a *sexies-0 bis* du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin d'étudier si les actions de la Société qu'elles détiennent constituent ou non des « titres de participation » au sens des dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel sur ce point.

2.13.3. Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Les actionnaires non-résidents fiscaux de France sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel, afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur État de résidence.

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux de France ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'actionnariat salarié, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions, dans le cadre de l'Offre, par des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France (sans que la propriété de ces actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions), sont en principe exonérées d'impôt en France, sous réserve que :

- les droits détenus, directement ou indirectement, par le cédant (personne physique, personne morale ou organisme), avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la société n'aient, à aucun moment au cours des cinq dernières années précédant la cession, dépassé ensemble 25% de ces bénéfices (tel que résultant des dispositions des articles 244 *bis* B et C du CGI) ;
- la société ne soit pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 244 *bis* A du CGI ; et que

- le cédant ne soit pas domicilié, établi ou constitué hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (ci-après, « **ETNC** ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de cet article.

Dans ce dernier cas, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales éventuellement applicables, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société, les plus-values seront imposées au taux forfaitaire de 75%, sauf s'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC.

La liste des ETNC publiée par arrêté ministériel⁶ peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an, conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI, et s'applique à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. À cet égard, il est rappelé que la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2018, a élargi la liste des ETNC tels que définis à l'article 238-0 A du CGI aux juridictions figurant sur la liste européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales (dite « liste noire ») publiée par le Conseil de l'Union européenne et mise à jour régulièrement.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre est, en outre, susceptible de mettre fin au sursis de paiement qui s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques soumises au dispositif d'*exit tax* prévu par les dispositions de l'article 167 *bis* du CGI, lors du transfert de leur domicile hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.13.4. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires de la Société participant à l'Offre et soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille privé, qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial ou encore les personnes physiques qui détiennent des actions reçues dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale (y compris par l'intermédiaire d'un FCPE) ou d'incitation du personnel, (e.g., plans d'attribution gratuite d'actions), les actionnaires soumis à des engagements de conservation (e.g., engagement « Dutreil » tel que prévu à l'article 787 B du CGI) ou encore les fonds d'investissement, les « trusts », ou les « partnerships », sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel.

2.13.5. Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières

En application de l'article 235 *ter* ZD du CGI, la taxe sur les transactions financières (ci-après, la « **TTF** ») s'applique aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé français, européen ou étranger, qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année d'imposition. Une liste des sociétés entrant dans le champ d'application de la TTF française est publiée chaque année. La Société ne figure pas sur la liste des sociétés entrant

⁶ Conformément à l'arrêté du 16 février 2024 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI, la liste des ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI est la suivante : Anguilla, Bahamas, les Iles Turques et Caïques, le Vanuatu, Antigua-et-Barbuda, Belize, Fidji, Guam, les Iles Vierges américaines, le Panama, les Palaos, la Russie, les Samoa, les Samoa américaines, les Seychelles, Trinité-et-Tobago.

dans le champ d'application de la TTF au 1^{er} décembre 2024 (BOI-ANX-000467-23/12/2024). En conséquence, la TTF ne sera pas due à raison des Actions acquises dans le cadre de l'Offre.

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée qui a son siège social en France à moins que la cession ne soit constatée par un acte. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte. Cet enregistrement donne lieu, conformément à l'article 726, I-1^o du CGI, au paiement d'un droit de mutation au taux proportionnel de 0,1% (à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées ou des parts de sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions) assis sur le plus élevé du prix de cession ou de la valeur réelle des titres, sous réserve de certaines exceptions visées au II de l'article 726 du CGI. Conformément au d) du II de l'article 235 *ter* ZD du CGI, le droit de mutation de 0,1% visé à l'article 726, I-1^o du CGI n'est pas dû lorsque la TTF s'applique.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX D'OFFRE RELEVÉ

Les éléments d'appréciation du Prix d'Offre Relevé figurant ci-dessous ont été préparés par Portzamparc BNP Paribas, Rothschild & Co Martin Maurel et Société Générale agissant en tant que Banques Présentatrices pour le compte de l'Initiateur et Crédit Agricole Midcap Advisors (filiale à 100% de CACIB, banque présentatrice). Ces éléments ont été établis sur la base d'une approche multicritère reposant sur des méthodes de valorisation usuelles telles que détaillées ci-après, sélectionnées en tenant compte des spécificités de la Société telles que sa taille, son exposition géographique et son secteur d'activité. Ces éléments ont été préparés sur la base d'informations publiques disponibles et d'informations écrites ou orales communiquées par la Société. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de Portzamparc BNP Paribas, Crédit Agricole Midcap Advisors (filiale à 100% de CACIB), Rothschild & Co Martin Maurel et Société Générale, notamment quant à leur exactitude et leur exhaustivité.

Les informations, données chiffrées et analyses figurant dans le Projet de Note d'Information autres que les données historiques reflètent des informations prospectives, des anticipations et des hypothèses impliquant des risques, des incertitudes et d'autres facteurs, à propos desquels il ne peut être donné aucune garantie et qui peuvent conduire à ce que les faits réels ou les résultats diffèrent significativement de ce qui figure dans ce Projet de Note d'Information.

Le prix offert par l'Initiateur est de 17,0 € en numéraire par action Tarkett.

Les principaux éléments suivants ont été utilisés dans le cadre des travaux d'évaluation :

- Les documents d'enregistrement universels de Tarkett portant sur les exercices clos le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2022 publiés le 27 mars 2024 et le 24 mars 2023 respectivement ;
- Le rapport financier de Tarkett pour le semestre clos le 30 juin 2024 publié le 1er août 2024 ;
- Le rapport financier de Tarkett pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 publié le 20 février 2024 ;
- Le Plan d'affaires 2025-2029 préparé par le management de Tarkett, finalisé en juillet 2024, mis à jour en décembre 2024 (par suite de l'évolution du contexte géopolitique et de la performance opérationnelle et commerciale de Tarkett en Russie) et approuvé par le conseil de surveillance le 12 décembre 2024 ;
- Les notes de recherche sur Tarkett publiées par CIC – unique analyste financier suivant le titre (dernière note publiée en décembre 2024) ;
- Les notes de recherche publiées sur les acteurs du secteur des revêtements de sol ;

- Le nombre d'actions auto-détenues (au 31 décembre 2024, inchangé depuis) ;
- Les bases de données Bloomberg et FactSet pour les données boursières ;
- La base de données IHS pour les projections macroéconomiques de long terme (2050).

N.B. les méthodes de valorisation mises en œuvre, les sources utilisées pour les données de marché et prévisions macroéconomiques, l'échantillon de comparables boursiers, les agrégats financiers utilisés etc. sont identiques à ceux présentés dans le cadre de la Précédente Offre. La situation géopolitique et la performance opérationnelle et commerciale locale de la Société appelant une approche particulière pour les activités de la Société en Russie (en ce compris les filiales en Biélorussie et au Kazakhstan dépendant de la Russie – le périmètre « **RBK** »), la valorisation du groupe Tarkett a été scindée entre les périmètres hors RBK et RBK.

Les tests de dépréciation menés par Tarkett au titre l'exercice clos au 31 décembre 2024 ont fait ressortir une dépréciation de 95,5M € pour l'UGT CEI (qui intègre principalement le périmètre RBK) conduisant ainsi à déprécier l'ensemble du goodwill.

3.1. Méthodes et critères d'évaluation

Le Prix d'Offre Relevé a été apprécié selon une approche multicritère décrite ci-après reposant sur des méthodes et des critères d'évaluation couramment employés.

A noter, compte tenu de la spécificité du périmètre RBK, à la fois en termes de contexte géopolitique et de performance commerciale et opérationnelle locale, seule la méthode d'actualisation des flux de trésorerie a été retenue – par conséquent, la valeur induite du périmètre RBK est ajoutée à celle du périmètre hors RBK obtenue via les différentes méthodes décrites ci-après.

3.1.1. Méthodes et critères d'évaluation retenus

A. Méthodes et critères retenus à titre principal

(i) Cours de bourse historiques

Le capital social de la Société est composé d'une seule catégorie d'actions ordinaires qui sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (Compartiment B) sous le code ISIN FR0004188670.

L'approche par les cours de bourse historiques consiste à comparer le Prix d'Offre Relevé au cours de bourse de la Société sur différentes périodes précédant l'annonce de l'Offre. A noter, depuis la mise en œuvre de la Précédente Offre, le flottant s'établit à 9,6% du capital – induisant une liquidité relativement faible et limitant la portée du cours de bourse en tant qu'indicateur de valeur.

(ii) Actualisation des flux de trésorerie disponibles (« DCF »)

Cette méthode repose sur le principe que la valeur d'entreprise d'une société correspond à la somme de ses flux futurs de trésorerie disponibles, avant incidence du mode de financement, actualisés à son coût moyen pondéré du capital (le « **CPMC** »).

B. Méthodes et critères retenus à titre indicatif

(i) Objectifs de cours des analystes de recherche

L'approche par les objectifs de cours consiste à comparer le Prix d'Offre Relevé aux cours cibles publiés par les analystes financiers suivant la Société. Le titre Tarkett n'est suivi que

par un seul analyste financier (CIC). Aussi, les Banques Présentatrices et CAMA ont retenu cette méthode à titre indicatif uniquement.

(ii) Multiples de sociétés comparables cotées

L'approche par les multiples des sociétés comparables cotées consiste à évaluer la Société en appliquant aux agrégats financiers du Plan d'affaires de la Société les multiples observés sur un échantillon de sociétés comparables cotées, et à comparer le Prix d'Offre Relevé aux valeurs ainsi obtenues.

Compte tenu de la spécificité du profil opérationnel et financier de la Société (taille, implantations géographiques, portefeuille de produits, niveau de marge, intensité capitalistique etc.), il n'existe pas de société cotée directement comparable à Tarkett. Aussi, les Banques Présentatrices et CAMA ont retenu l'approche par les multiples des sociétés comparables cotées à titre indicatif uniquement.

3.1.2. Méthodes et critères d'évaluation écartés

(i) Multiples de transactions comparables

L'approche par les multiples de transactions comparables consiste à évaluer une entreprise en appliquant à ses agrégats financiers les multiples extériorisés lors d'acquisitions de sociétés cotées ou non, récemment intervenues dans le secteur d'activité de l'entité évaluée. Les Banques Présentatrices et CAMA ont écarté l'approche par les transactions comparables pour les raisons suivantes :

- les transactions réalisées dans le secteur ont porté sur des cibles présentant un positionnement et / ou un profil financier différents de ceux de la Société ;
- l'application de la méthode nécessite de disposer d'informations fiables relatives aux sociétés qui ont fait l'objet des transactions ;
- contrairement à la plupart des transactions dans le secteur, l'opération envisagée n'est pas créatrice de synergies en raison de la nature de l'Initiateur (holding familiale et investisseur financier) ;
- enfin, cette méthode ne représente pas un critère pertinent d'appréciation du prix proposé dans le contexte de l'offre simplifiée envisagée, qui se caractérise notamment par une absence complète de changement de contrôle.

(ii) Actif net comptable et actif net réévalué

Les méthodes de l'actif net consistent à évaluer une entreprise sur la base de la valeur comptable de ses actifs ou sur la base de la valeur comptable corrigée des plus-values et moins-values latentes non reflétées dans le bilan. Ces méthodes d'évaluation ne reflètent pas les perspectives futures d'une entreprise et ne sont guère pertinentes dans un contexte de continuité d'exploitation. En outre, elles sont souvent utilisées aux fins d'évaluation de sociétés holding ou immobilières, qui détiennent et exploitent des actifs dont la valeur est indépendante de leur inclusion dans un processus d'exploitation.

À titre informatif, l'actif net comptable consolidé au 31 décembre 2024 ressort à 12,5 €⁷ par Action.

(iii) *Actualisation des flux de dividendes théoriques futurs*

Cette méthode consiste à évaluer les fonds propres d'une société par l'actualisation, au coût des fonds propres de la société, des flux prévisionnels de dividendes versés à ses actionnaires. Celle-ci n'a pas été retenue car redondante avec la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles qui est, quant à elle, retenue.

3.2. Données financières servant de base à l'évaluation

3.2.1. Projections financières

Les travaux d'évaluation réalisés par les Banques Présentatrices et CAMA ont été effectués sur la base des données financières historiques publiées et du Plan d'affaires de la Société.

Le Plan d'affaires 2025-2029 a été finalisé par le management de Tarkett en juillet 2024, mis à jour en décembre 2024 (par suite de l'évolution du contexte géopolitique et de la performance opérationnelle et commerciale de Tarkett en Russie) et approuvé par le conseil de surveillance le 12 décembre 2024.

Compte tenu des opérations de croissance externe aux Etats-Unis finalisées à la fin de l'année 2024 et au début de l'année 2025 (Benchmark, PCC, Mid-Atlantic) ou à potentiellement finaliser dans les mois à venir (Société D., nom de code pour des raisons de confidentialité), les effets de ces acquisitions ont été pris en compte séparément dans le Plan d'affaires.

Le Plan d'affaires de la Société extériorise les éléments financiers principaux suivants :

- Hypothèse d'un TCAM du CA à périmètre constant 2024a-2029e de 2,4% reflétant notamment :
 - o Une croissance annuelle du CA de la zone EMEA de 1,3% après une baisse significative des volumes en 2024 (9%) ;
 - o Des taux de croissance annuelle du CA de 4,6% et 3,6% respectivement pour les divisions Amérique du Nord et Sports ;
 - o Une baisse structurelle du volume d'activité du périmètre RBK avec 2,8% de baisse annuelle du CA sur la période.
 - Ce taux de croissance organique s'inscrit en ligne avec la trajectoire du CA de Tarkett depuis son introduction en bourse (hausse moyenne du CA publié de 2,6% par an entre 2013 et 2024).
 - Le taux de croissance du CA des acquisitions intégrées au Plan d'affaires s'établit à 5,0% entre 2025 et 2029 – renforçant mécaniquement la trajectoire de croissance consolidée.
- Les marges d'EBITDA ajusté consolidé s'établissent entre 10,2% et 10,3% sur la période du Plan d'affaires, soit une marge pré IFRS 16 de 8,9%-9,0% contre 7,4% et 8,6% en 2023 et 2024 respectivement :
 - o Le tassement de la marge de 10bps entre 2025 et 2029 traduit l'hypothèse d'une marge d'EBITDA post IFRS 16 du périmètre RBK de 12,7% en 2029 contre 13,9% en 2025.
 - o Par ailleurs, les acquisitions intégrées au Plan d'affaires sont supposées générer une marge pré IFRS 16 de 14,9% entre 2025 et 2029 – renforçant, ici-aussi, la trajectoire consolidée.

⁷ Sur la base d'une valeur des capitaux propres part du groupe de 818 M € au bilan consolidé au 31 décembre 2024 et d'un nombre d'actions retenu dans le cadre des travaux d'évaluation de 65.550.281.

- Le montant de Capex en pourcentage du CA demeure relativement stable au cours de la période du Plan d'affaires et convergent vers 2,5% en 2029 (contre 2,9% en 2024) – avec une hypothèse identique pour les acquisitions intégrées au Plan d'affaires ;
- La variation du besoin en fonds de roulement converge vers c.15% de la variation annuelle de CA sur la période du Plan d'affaires :
 - o Cette valeur s'établit à c.10% pour les acquisitions intégrées au Plan d'affaires.

3.2.2. Eléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

Les Banques Présentatrices et CAMA ont retenu dans les travaux d'évaluation les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres au 31 décembre 2024, eu égard au calendrier de l'opération et de la disponibilité du détail des flux annuels pour l'exercice 2024.

La valeur d'entreprise payée ab initio pour les cibles acquises en janvier 2025 et potentiellement au cours de l'année 2025 (66,9M € au total) est intégrée à la position de dette nette – les flux de trésorerie liés à ces cibles étant inclus aux projections du Plan d'affaires de la Société.

Il est à noter que le mois de décembre constitue le point bas du cycle d'exploitation en termes de besoin en fonds de roulement ce qui a conduit à prendre en compte une normalisation de ce dernier à hauteur de 120,0M € (soit la différence entre le point bas de décembre 2024 et la moyenne mensuelle de l'exercice 2024) – reflétant la position nécessaire à la continuité des activités de Tarkett.

La Société a mis en place un programme d'affacturage sans recours. Le montant des créances déconsolidées de 209,3M € a été retraité en dette compte tenu des éléments suivants :

- cette ligne est assimilée dans la gestion de trésorerie du groupe à un RCF ;
- l'affacturage donne lieu à des charges d'intérêt et d'assurance-crédit comptabilisées en frais financiers ;
- la pérennité de l'affacturage est incertaine et son montant est susceptible d'être réduit par les baisses de limites de crédit liées aux éventuelles dégradations de la situation financière de certains clients.

Au 31 décembre 2024, la trésorerie incluait 80,6M € détenus en Russie et considérés comme faisant l'objet de restrictions, notamment réglementaires et liées au contrôle des changes. Le Groupe n'a pas obtenu l'autorisation de remonter des dividendes depuis le début de la guerre en Ukraine en 2021 et n'est pas en mesure de déterminer s'il recevra les approbations nécessaires. Hormis un montant de 15,0M € nécessaire à la continuité opérationnelle des activités en Russie, ces liquidités restreintes sont donc retranchées de la trésorerie de Tarkett – eu égard à leur caractère non disponible pour le reste du Groupe.

Par ailleurs, les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres tiennent compte du montant au bilan des intérêts minoritaires de 2,8M € et des provisions pour engagements de retraites et assimilés nets des actifs d'impôts différés pour 48,0M € (provisions liées principalement aux plans en Allemagne et en Suède).

Les actifs nets d'impôts différés relatifs aux déficits reportables et aux crédits d'impôt non utilisés – reconnus pour un montant total de 159,5M € au 31 décembre 2024, dont 147,9M € concernent le Luxembourg – n'ont pas été pris en compte dans les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres mais sont reflétés dans le taux d'imposition retenu pour l'application de la méthode de valorisation par actualisation des flux de trésorerie disponibles. Pour mémoire, le taux d'imposition effectif normalisé de 30% utilisé en 2021, dans le cadre de la Précédente Offre, s'établit désormais à 25%.

Au 31 décembre 2024, le montant au bilan des provisions s'élève à 83,4M €. La Société a identifié des provisions pour risques et charges décaissables à court terme pour un total de 14,8M € (réclamations de clients et litiges RH principalement). Les autres provisions au bilan (soit 68,6M €) n'ont pas été retenues dans les éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres dans la mesure où des coûts et décaissements associés sont pris en compte dans les agrégats et les flux du Plan d'affaires de la Société.

Par conséquent, le total des éléments de passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres au 31 décembre 2024 s'établit à 836,7M €.

(M€)	Réel 31-déc.-24
(-) Dette financière nette (post IFRS 16)	(434,7)
(+) Retraitement de la dette IFRS 16	125,4
(-) Impact PF des acquisitions du segment Sports	(66,9)
(-) <i>Mid-Atlantic - acquisition finalisée en janvier 2025</i>	(49,9)
(-) <i>Société D. - acquisition prévue pour 2025</i>	(17,0)
(-) Provisions pour engagements de retraite et assimilés après impôts	(48,0)
(-) <i>Provisions pour engagements de retraite et assimilés avant impôts</i>	(83,0)
(+) <i>Actifs d'impôt différé lié aux engagements de retraite</i>	35,0
(-) Provisions pour risques et charges décaissables à court terme	(14,8)
(-) Affacturage	(209,3)
(-) Intérêts minoritaires	(2,8)
Ajustement de BFR à Dec-24 vs. moyenne des 12 derniers mois	(120,0)
(+) <i>BFR - fin de période</i>	244,0
(-) <i>BFR - moyenne des 12 derniers mois</i>	(364,0)
Trésorerie et équivalents de trésorerie faisant l'objet de restrictions (Russie)	(80,6)
Trésorerie nécessaire à la continuité opérationnelle en Russie	15,0
Total des ajustements	(836,7)

3.2.3. Nombre d'actions

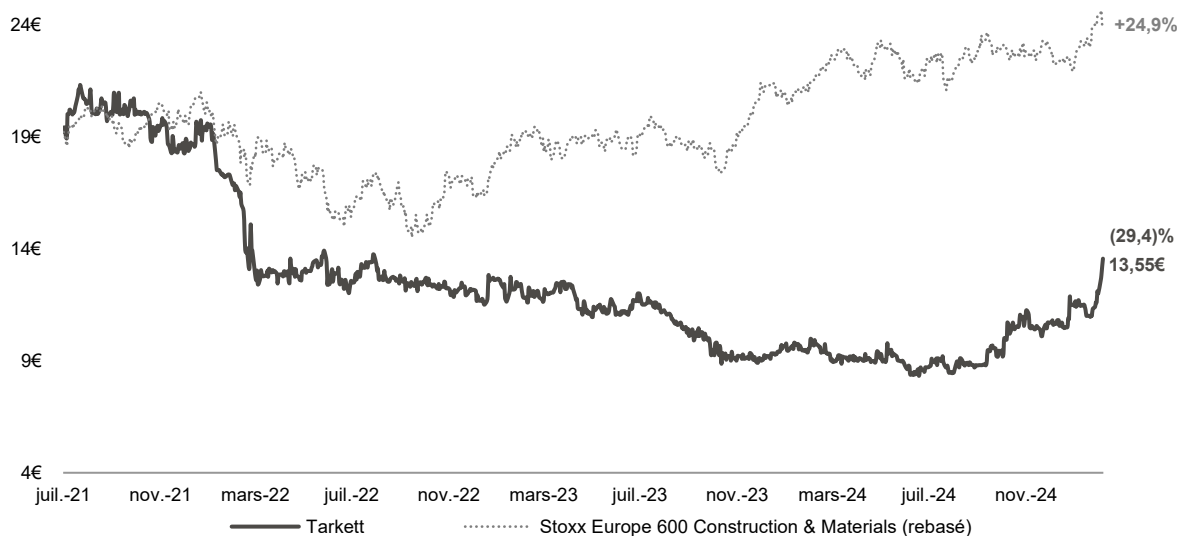
Le nombre d'actions Tarkett retenu dans le cadre des travaux d'évaluation correspond au nombre total d'actions en circulation à la date de l'offre, soit le nombre total d'actions en circulation au 31 décembre 2024 (hors les 18.559 actions auto-détenues au 31 décembre 2024), et s'élève donc à 65.531.722 actions.

Il est à noter que les plans d'intéressement à long terme (« **LTIP** ») mis en place par Tarkett n'emportent pas d'effet dilutif – puisqu'ils portent sur des « actions fantômes » :

- le Plan d'affaires de la Société intègre un montant annuel pour le coût de couverture estimé des plans d'intéressement à long terme (selon les hypothèses de ce même Plan d'affaires) ;
- ce montant annuel a été pris en compte dans la valorisation par actualisation des flux de trésorerie disponibles.

3.3. Description des méthodes et critères d'évaluation retenus

3.3.1. Approche par les cours de bourse historiques de Tarkett



Source : FactSet (20 février 2025)

Depuis la clôture de la Précédente Offre (le 15 juillet 2021, soit la date de publication des résultats définitifs de l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions Tarkett), le cours bourse de Tarkett a significativement sous-performé le marché – avec une baisse du cours de c.(29)% contre une augmentation de l'indice Stoxx Europe 600 Construction & Materials de c.25% sur la même période.

Le titre Tarkett est relativement peu liquide – sur la base de échanges des 60 derniers jours de bourse, le titre Tarkett est échangé en moyenne à hauteur de c.245K € par jour soit 0,03% du capital et 0,29% du flottant. Par ailleurs, le titre n'est l'objet du suivi que d'un analyste financier (CIC). Ces éléments limitent la portée de l'analyse du cours de bourse, même si celui-ci demeure une référence importante pour les actionnaires minoritaires.

L'approche par les cours de bourse prend pour référence le cours de clôture au 20 février 2025 – 13,6 € – soit le dernier jour de négociation précédant l'annonce de la présente Offre de Retrait, et se base également sur les cours moyens pondérés par les volumes (CMPV) au 20 février 2025.

Le tableau ci-dessous présente les primes offertes déterminées sur la base du cours de clôture au 20 février 2025 et des CMPV (cours moyens pondérés par les volumes) à 20 jours, 60 jours, 120 jours, 180 jours et 250 jours.

	Cours de bourse (€)	Minimum (€)	Maximum (€)	Prime induite par le prix d'Offre (%)
Clôture au 20 février 2025	13,6			+25,5%
CMPV 20 jours de bourse	12,1	11,0	13,4	+40,6%
CMPV 60 jours de bourse	11,6	10,1	13,4	+46,1%
CMPV 120 jours de bourse	11,1	8,7	13,4	+53,7%
CMPV 180 jours de bourse	10,9	8,3	13,4	+55,3%
CMPV 250 jours de bourse	10,7	8,3	13,4	+58,8%

Source : FactSet (20 février 2025)

Le Prix d'Offre Relevé représente une fourchette de primes situées entre +25,5% et +58,8% du dernier cours de l'Action et des CMPV considérés.

3.3.2. Actualisation des flux de trésorerie disponibles

Compte tenu du calendrier de l'Offre, la date du 31 décembre 2024 a été retenue pour l'évaluation de la Société par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles.

L'évaluation de Tarkett par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles est basée sur le Plan d'affaires de la Société.

A. Détermination du CMPC

Le coût moyen pondéré du capital a été dissocié pour les périmètres hors RBK et RBK, et calculé sur la base :

- Périmètre hors Russie / Biélorussie / Kazakhstan (hors RBK) :
 - o Du bêta ajusté désendetté des comparables coté de Tarkett (régression des variations hebdomadaires des cours sur 2 ans et moyenne pour Mohawk, Interface et Forbo) ;
 - o Des primes de risque de marché (Bloomberg – moyenne 1 mois) pour la zone Euro et les Etats-Unis ;
 - o D'une hypothèse d'un coût de l'endettement basé sur une prime (en ligne avec le rendement du TLB émis par Tarkett) de 350bps sur les taux sans risque en zone Euro et aux Etats-Unis respectivement ;
 - o D'un taux d'impôt normatif de 25% ;
 - o D'un niveau de levier financier cible de 30% (ratio de la dette financière nette sur la valeur des capitaux propres) ;
 - o Des taux d'inflation de long terme des monnaies locales (euro, dollar) sur la base des projections de long terme IHS (2050) ;
 - o Les valeurs théoriques de CMPC obtenues ont été pondérées en fonction de l'EBITDA réalisé lors de l'exercice 2024 dans les géographies EMEA et Amérique du Nord (y compris le segment Sports).
- Périmètre Russie / Biélorussie / Kazakhstan (RBK) :
 - o De l'ensemble des hypothèses utilisées pour le périmètre hors RBK – à l'exception de la prime de risque de marché et du coût de l'endettement :
 - Prime de risque de marché (Damodaran, janvier 2025) pour la Russie ;
 - Hypothèse d'un coût de l'endettement basé sur une prime (en ligne avec le rendement du TLB émis par Tarkett) de 350bps sur les taux sans risque russe (rendement moyen sur 1 mois des obligations du gouvernement russe remboursables en 2036 et émises en euros – et donc hors risque lié aux variations du taux de change).

Les CMPC ainsi établis s'élèvent respectivement à 10,0% pour le périmètre hors RBK et 23,5% pour le périmètre RBK.

B. Détermination du taux de croissance perpétuelle

Les Banques Présentatrices et CAMA ont estimé le taux de croissance perpétuelle de la Société à partir des projections de taux de croissance réelle de long terme du produit intérieur brut (taux de croissance réelle 2050 – source IHS).

Pour le périmètre hors RBK, les estimations de croissance réelle pour la zone Euro et les Etats-Unis ont été pondérées en fonction de l'EBITDA réalisé lors de l'exercice 2024 dans les géographies EMEA et Amérique du Nord (y compris le segment Sports). Le taux de croissance perpétuelle ainsi établi s'élève à 2,0%.

Pour le périmètre RBK, l'estimation du taux de croissance réelle du PIB russe en 2050 a été prise en compte, soit 2,3%.

C. Autres hypothèses opérationnelles normatives

Au terme de la trajectoire du plan sur la période 2025-29, une année normative a été définie. En complément du taux de croissance perpétuelle, les principaux paramètres suivants ont été retenus :

- Périmètre hors Russie / Biélorussie / Kazakhstan (hors RBK) :
 - o Une marge d'EBITDA pré IFRS 16 normalisée de 8,7% en ligne avec la dernière année du Plan d'affaires ;
 - o Un taux d'amortissement en pourcentage du chiffre d'affaires en ligne avec le taux d'investissement normatif ;
 - o Un taux d'imposition effectif normalisé de 25% (information fournie par la Société) ;
 - o Une variation de BFR projetée à 14% de la variation du chiffre d'affaires, en ligne avec la dernière année du Plan d'affaires ;
 - o Un taux d'investissement normatif en pourcentage du chiffre d'affaires de 2,3%, en ligne avec la dernière année du Plan d'affaires ;
 - o Croissance en année terminale du flux de trésorerie des acquisitions intégrées au Plan d'affaires en ligne avec le taux de croissance perpétuelle de 2,0% décrit ci-dessus.
- Périmètre Russie / Biélorussie / Kazakhstan (RBK) :
 - o Taux de croissance perpétuelle de +2,3% en ligne avec les estimations de long-terme IHS (2050) de taux de croissance du PIB réel pour la Russie et en dépit d'une contraction du CA prévue par la Société sur la période du Plan d'affaires ;
 - o Une marge d'EBITDA pré IFRS 16 normalisée de 11,7% en ligne avec la dernière année du Plan d'affaires ;
 - o Un taux d'amortissement en pourcentage du chiffre d'affaires en ligne avec le taux d'investissement normatif ;
 - o Un taux d'imposition effectif normalisé de 25% (information fournie par la Société) ;
 - o Une variation de BFR nulle, en ligne avec les dernières années du Plan d'affaires ;
 - o Un taux d'investissement normatif en pourcentage du chiffre d'affaires de 4,2%, en ligne avec la dernière année du Plan d'affaires.

D. Résultats de l'évaluation par la méthode DCF

Une analyse de sensibilité de la valeur obtenue à partir de cette méthode a été appliquée, avec :

- un CMPC compris entre 9,50% et 10,50% pour le périmètre hors RBK et 22,00% et 25,00% pour le périmètre RBK ;
- un taux de croissance perpétuelle compris entre 1,80% et 2,20% pour le périmètre RBK et 2,10% et 2,50% pour le périmètre hors RBK ;

Les valeurs d'entreprise ainsi établies sont présentées ci-dessous :

- Périmètre hors RBK :

Valeur d'entreprise (M€)		CMPC				
		9,50%	9,75%	10,00%	10,25%	10,50%
TCP	1,80%	1 664,8	1 609,1	1 556,8	1 507,7	1 461,4
	1,90%	1 678,7	1 621,9	1 568,7	1 518,6	1 471,6
	2,00%	1 693,0	1 635,1	1 580,8	1 529,9	1 482,0
	2,10%	1 707,7	1 648,6	1 593,3	1 541,4	1 492,6
	2,20%	1 722,8	1 662,5	1 606,1	1 553,2	1 503,5

- Périmètre RBK :

Valeur d'entreprise (M€)		CMPC						
		22,00%	23,00%	23,25%	23,50%	23,75%	24,00%	25,00%
TCP	2,10%	77,7	74,4	73,6	72,8	72,1	71,3	68,6
	2,20%	77,8	74,5	73,7	72,9	72,2	71,5	68,7
	2,30%	78,0	74,6	73,8	73,1	72,3	71,6	68,8
	2,40%	78,2	74,8	74,0	73,2	72,4	71,7	68,9
	2,50%	78,3	74,9	74,1	73,3	72,6	71,8	69,0

Les variations du prix par action induites sont par ailleurs résumées ci-dessous :

Prix par action (€)			CMPC				
			9,50%	9,75%	10,00%	10,25%	10,50%
CMCP Groupe hors RBK			23,00%	23,25%	23,50%	23,75%	24,00%
CMCP RBK							
TCP Groupe hors RBK		TCP RBK					
TCP	1,80%	2,10%	13,8	12,9	12,1	11,3	10,6
	1,90%	2,20%	14,0	13,1	12,3	11,5	10,8
	2,00%	2,30%	14,2	13,3	12,5	11,7	10,9
	2,10%	2,40%	14,4	13,5	12,7	11,9	11,1
	2,20%	2,50%	14,7	13,7	12,9	12,0	11,3

Sur la base de cette analyse de sensibilité et du passage VE-VFP de 836,7M € précédemment établi, l'approche par la méthode DCF fait ressortir une valeur par action comprise entre 11,5 € et 13,5 € pour une variation de +/- 10bps sur le TCP et de +/- 25bps sur le CMPC pour les périmètres RBK et hors RBK – avec une valeur centrale de 12,5 €. En conséquence, le Prix d'Offre Relevé représente une prime de +36,3% sur le milieu de fourchette de la valorisation DCF soit +25,8% et +47,7% sur les bas et haut de fourchette respectivement.

Il est précisé qu'une mise à jour de cette analyse de sensibilité avec les dernières données disponibles à la date du 22 avril 2025 ne ferait pas ressortir de prix par action induits différents, – dans la mesure où depuis le 24 février 2025, date de publication du Projet de Note d'Information Initial (i) la Société n'a pas établi de nouveau plan d'affaires, et (ii) les taux d'actualisation pour les périmètres hors RBK et RBK, calculés sur la base des données de marché au 22 avril 2025 et selon une méthodologie identique, s'élèvent à des niveaux similaires à ceux présentés ci-dessus (respectivement 10% et 24%).

3.3.3. Objectifs de cours des analystes de recherche (à titre indicatif)

Un seul analyste, CIC, suit le titre Tarkett. Les Banques Présentatrices et CAMA ont donc écarté cette référence des méthodes retenues à titres principal – contrairement aux analyses présentées dans le

cadre de la Précédente Offre. Pour mémoire, en 2021, le titre Tarkett était suivi de manière régulière par huit analystes de recherche.

Le cours cible publié par CIC le 12 décembre 2024 s'établissait à 10,0 € (soit une décote de 6,5% vs. le cours de Tarkett à la date de publication). Le Prix d'Offre Relevé représente donc une prime de +70% en comparaison du seul cours cible publié.

3.3.4. Multiples de sociétés comparables cotées (à titre indicatif)

Il a été retenu la date du 31 décembre 2024 pour l'évaluation de la Société par la méthode des multiples de sociétés comparables cotées.

A. Échantillon des sociétés comparables et méthode de calcul des multiples

(i) Échantillon de sociétés comparables cotées

La constitution de la liste de sociétés comparables à Tarkett a été réalisée sur la base de critères opérationnels et financiers usuels. Compte tenu de la spécificité du modèle de la Société, il n'existe pas de société qui lui soit pleinement comparable.

Un échantillon a toutefois été retenu - identique à celui utilisé dans le cadre de la Précédente Offre, en l'absence d'introductions en bourse susceptibles de le compléter. Il est composé des sociétés suivantes : Mohawk Industries, Interface, Forbo.

(ii) Multiples d'évaluation retenus

Les Banques Présentatrices et CAMA ont retenu le multiple VE / EBIT, qui permet la prise en compte de la rentabilité des sociétés et des différences d'intensité capitalistique au sein de l'échantillon. Ce multiple est par ailleurs généralement retenu dans le secteur des revêtements de sols et plus généralement des matériaux de construction.

A l'inverse, trois multiples ont été exclus :

- VE / Chiffre d'affaires, celui-ci ne tenant pas compte de la rentabilité des sociétés comparables ;
- VE / EBITDA, en raison de l'hétérogénéité des niveaux de rentabilité de Tarkett par rapport à l'échantillon de sociétés comparables cotées et du biais lié aux méthodes de comptabilisation des charges des loyers (IFRS 16) ;
- Multiple du résultat net (P/E), écarté en raison de la faible homogénéité d'intensité capitalistique et de structure de capital parmi les sociétés comparables.

Les années 2025 et 2026 ont été retenues comme années de référence soit 12 et 24 mois glissants à partir de la date de valorisation retenue (le 31 décembre 2024).

(iii) Construction des multiples

Le multiple de VE / EBIT (pré IFRS 16) des sociétés comparables a été calculé en divisant la valeur d'entreprise de marché de chaque société, par les projections d'EBIT 2025 et 2026 issues du consensus FactSet à la date du 20 février 2025.

(iv) Multiples des sociétés comparables

Les multiples des sociétés comparables utilisés pour les travaux d'évaluation sont présentés dans le tableau suivant :

Société	Pays	Capi. ¹	VE	VE / CA			VE / EBIT pre IFRS 16			TCAM CA	TCAM EBIT	Marge d'EBIT
		(M€)	(M€)	2024e	2025e	2026e	2024e	2025e	2026e	24-26	24-26	2025e
Mohawk	Etats-Unis	7 418	8 643	0,8x	0,8x	0,8x	13,0x	11,3x	9,5x	+1,3%	+16,8%	7,4%
Interface	Etats-Unis	1 323	1 573	1,2x	1,2x	1,1x	11,9x	10,9x	9,7x	+4,3%	+10,7%	11,0%
Forbo	Suisse	1 310	1 313	1,1x	1,1x	1,0x	9,5x	8,8x	8,1x	+2,5%	+7,9%	11,9%
Moyenne globale		3 350	3 843	1,0x	1,0x	1,0x	11,4x	10,3x	9,1x	+2,7%	+11,8%	10,1%
Médiane globale		1 323	1 573	1,1x	1,1x	1,0x	11,9x	10,9x	9,5x	+2,5%	+10,7%	11,0%

Notes : Données financières pre IFRS 16. ¹ Sur la base du CMPV 1 mois à la clôture du 20 février 2025

Source : FactSet (20 février 2025)

L'application de cette méthode au cas d'espèce soulève les difficultés suivantes :

- Absence de comparables cotés proches de Tarkett (ventilation du CA par métier, exposition géographique, niveaux de marge et intensité capitalistique). La comparaison du profil financier de la Société à celui des comparables cotés fait d'ailleurs ressortir une rentabilité nettement en deçà de la moyenne (avec une marge d'EBIT pre IFRS 16 organique consolidée pour 2025e de 6,0% prévue pour Tarkett) ;
- Suivi relativement faible des sociétés de l'échantillon par les analystes et hétérogénéité des projections des analystes dans un contexte de marché relativement volatile ;
- Différence de taille significative entre la Société et certains de ses comparables cotés.

A noter, les sociétés de l'échantillon des comparables bénéficient d'une prime de fait croissante liée à leur lieu de cotation – les Etats-Unis et la Suisse respectivement. Pour mémoire, les multiples PER (valeur de l'action / bénéfice par action projeté à 12 mois) moyens pour les groupes industriels américains (indice Dow Jones), les émetteurs suisses (indice SMI) et les émetteurs français (indice SBF 120) s'établissent actuellement respectivement à c.21x, c.17,5x et c.14,5x – soit un multiple moyen en prime de c.40% et c.20% aux Etats Unis et en Suisse en comparaison de la France, respectivement. Cette prime de fait se cumule avec le profil de marge supérieur mentionné ci-dessus et des perspectives de croissance liées à certaines niches technologiques, comme les courroies d'entraînement chez Forbo par exemple.

Les Banques Présentatrices et CAMA ont conclu sur la base de ces éléments que la méthode des multiples de sociétés comparables cotées ne pouvait être retenue qu'à titre indicatif seulement puisqu'elle ne permet pas de capturer la spécificité du profil opérationnel et financier de Tarkett.

B. Évaluation par le multiple VE / EBIT

Compte tenu de la spécificité du périmètre RBK, à la fois en termes de contexte géopolitique et de performance commerciale et opérationnelle locale, seule la méthode d'actualisation des flux de trésorerie a été retenue – la valeur induite du périmètre RBK est donc ajoutée à celle du périmètre hors RBK obtenue par application des multiples d'EBIT des comparables boursiers.

Par ailleurs, les analystes de recherche ne prennent pas en compte l'effet des transactions M&A de type « bolt-on » encore non intégrées opérationnellement ou à venir pour les comparables cotés de Tarkett. Les valeurs d'EBIT organique hors RBK pour 2025e et 2026e sont donc utilisées pour Tarkett. De même, l'effet sur la dette de Tarkett se trouve neutralisé dans le passage VE-VFP (soit

85,4M € – en ce compris 18,5M € au titre des transactions réalisées à la fin de l'année 2024) pour l'ensemble des acquisitions réalisées ou à réaliser – hors Classic Turf, qui est intégrée à la trajectoire organique du Plan d'affaires de la Société.

Les actifs nets d'impôts différés relatifs aux déficits reportables et aux crédits d'impôt non utilisés sont pris en compte par un ajustement annuel de 3,0M € – ajouté au montant d'EBIT pour 2025e et 2026e – et correspondant à l'effet net attendu sur les impôts à décaisser.

L'approche par les comparables boursiers a été retenue – à titre illustratif – en déterminant :

- une valeur minimale (i.e. 13,8 €) obtenue avec l'application du multiple VE / EBIT 2026 moyen des comparables boursiers de 9,1x à l'EBIT 2026 de Tarkett ;
- une valeur maximale (i.e. 15,6 €) obtenue avec l'application du multiple VE / EBIT 2025 moyen des comparables boursiers de 10,3x à l'EBIT 2025 de Tarkett.

Le Prix d'Offre Relevé représente donc une prime de +9,3% sur le haut de fourchette et +23,2% sur le bas de fourchette respectivement.

	Année de référence 2025	Année de référence 2026
Multiple VE / EBIT	10,3x	9,1x
EBIT organique hors RBK (M€)	175	185
Autres ajustements (retraites, LTIP, autres) (M€)	(14)	(14)
Utilisation annuelle des pertes fiscales (effet net)	3	3
EBIT organique hors RBK (M€)	165	174
Valeur d'entreprise de RBK (M€)	73	73
Valeur d'entreprise induite (M€)	1 771	1 656
(-) Ajustements VE - VFP (M€)	(837)	(837)
(+) Retraitement de l'impact PF du M&A (M€)	86	86
Valeur des fonds propres induite (M€)	1 019	904
Valeur par action induite (€)	15,6 €	13,8 €

Il est précisé que depuis le 24 février 2025, date de publication du Projet de Note d'Information Initial qui prenait en compte les données de marché au 20 février 2025, les annonces du gouvernement américain concernant les droits de douane ont dégradé significativement les prévisions de croissance et de rentabilité pour les comparables boursiers de Tarkett. Leurs cours de bourse et multiples à la date des présentes reflètent nettement cette évolution.

Ainsi, depuis le 20 février 2025, les cours de bourse ont diminué de (17)% en moyenne et les multiples d'EBIT pour 2025e et 2026e de (0,8x) et (0,7x), respectivement, au 22 avril 2025 – pour un échantillon de comparables boursiers et une méthodologie identiques. Les prix par action induits s'établiraient donc environ 2€ en deçà de ceux présentés ci-dessus (13,5€ et 11,8€ par action respectivement, soit des primes induites par le Prix d'Offre Relevé de 25,9% et 43,6%).

3.4. Synthèse des travaux d'évaluation

Le Prix d'Offre Relevé proposé par l'Initiateur s'élève à 17,0 € et, sur la base des travaux d'évaluation, induit les primes suivantes :

	Valeur par Action ¹ (€)	Prime induite par le Prix d'Offre (%)
Prix par Action de l'Offre (€)	17,0	-
Méthodes retenues à titre principal		
Références boursières		
Dernier cours de clôture précédant l'annonce du projet ²	13,6	+25,5%
CMPV - 20 jours	12,1	+40,6%
CMPV - 60 jours	11,6	+46,1%
CMPV - 120 jours	11,1	+53,7%
CMPV - 250 jours	10,7	+58,8%
DCF		
Milieu de fourchette du plan d'affaires de la société	12,5	+36,3%
Haut de fourchette du plan d'affaires de la société	13,5	+25,8%
Bas de fourchette du plan d'affaires de la société	11,5	+47,7%
Méthodes retenues à titre indicatif		
Cours cibles CIC		
Cours cible (12 décembre 2024)	10,0	+70,0%
Comparables boursiers		
VE / EBIT 2025	15,6	+9,3%
VE / EBIT 2026	13,8	+23,2%
Comparables boursiers (au 22 avril 2025)		
VE / EBIT 2025	13,5	+25,9%
VE / EBIT 2026	11,8	+43,6%

Notes : ¹ Valeur par Action sur la base d'un nombre d'Actions de 65 531 722, excluant les 18 889 Actions auto-détenues. ² Le 20 février 2025

4. PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITE DU PROJET DE NOTE D'INFORMATION

4.1. Pour l'Initiateur

« À ma connaissance, les données du présent projet de note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Fabrice Barthélemy
Agissant en qualité de Président

4.2. Pour les établissements présentateurs

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Rothschild & Co Martin Maurel, Portzamparc BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Société Générale, établissements présentateurs de l'Offre, attestent qu'à leur connaissance, la présentation de l'Offre qu'ils ont examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Rothschild & Co
Martin Maurel

Portzamparc
BNP Paribas

Crédit Agricole
Corporate and
Investment Bank

Société Générale